

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-04-023359-223
705-17-011889-258

DATE : 23 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S.

M... G...
Demandeur
c.
A... C...
Défenderesse

et
SPUNT & CARIN, S.E.N.C.R.L.
Mis en cause

JUGEMENT (DEMANDE DE RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE)

APERÇU

[1] Les faits de cette affaire sont relatés dans un jugement rendu aujourd'hui, qu'il n'est pas utile de répéter ici.

[2] Le 13 décembre, le Tribunal était en délibéré depuis le 18 novembre 2025 dans les dossiers susmentionnés et s'apprêtait à rendre jugement pour :

- 2.1. rejeter l'action civile intentée par G... contre C... dans le dossier 705-17-011889-258, joint au dossier 705-04-023359-223, et déclarer cette action

abusive et G..., plaideur quérulent;

- 2.2. condamner G... à 75 heures de travaux d'utilité sociale pour un outrage au tribunal auquel il a plaidé coupable.

[3] G... dépose une *Requête pour la réouverture des débats pour la suspension du délibéré et pour mesure de gestion relative à un conflit d'intérêts apparent*. Cette requête vise tant C... que le cabinet d'avocat Spunt & Carin S.E.N.C.R.L. qui représente C... dans les présents dossiers qui est ajouté à titre de mis en cause.

[4] Le Tribunal a suspendu son délibéré pour donner l'occasion aux parties de faire des représentations.

[5] Il convient maintenant de disposer de la requête.

ANALYSE

[6] La requête est rejetée pour les motifs qui suivent :

[7] Le Tribunal renvoie aux motifs des deux autres jugements rendus ce jour pour comprendre le contexte et la chronologie de ces affaires.

[8] La requête allègue que G... aurait reçu récemment des informations graves de la part d'un membre du barreau qu'il refuse d'identifier autrement que sous la désignation de « la Source ».

[9] Il n'allègue pas ce que sont ces informations. La requête ne permet pas de comprendre en quoi ces informations mystérieuses pourraient avoir un effet quelconque sur les jugements à rendre, pris en délibéré. Il n'appartient pas à une partie de décider de ce qui est pertinent ou de l'effet potentiel d'une preuve sur un dossier; il lui revient plutôt de l'alléguer et en convaincre le tribunal.

[10] Tout au plus est-il allégué que :

13. Le litige porte notamment sur l'appréciation du comportement procédural [de G...] incluant des allégations de quérulence, ainsi que sur la bonne foi alléguée des représentants légaux de la défenderesse.

[11] Le fait que Me Ward, qui représente C..., soit maintenant associée de son cabinet Spunt & Carin S.E.N.C.R.L. ne peut avoir quelque effet que ce soit sur les délibérés.

[12] Lors de l'audience du 18 novembre, G... a eu l'occasion de présenter une preuve et de faire ses représentations. Il semble que G... tente simplement à nouveau de faire déclarer inhabiles les procureurs de C...

[13] La requête est abusive et le fait d'une personnalité quérulente. G... cherche simplement à étirer les procédures et poursuivre sa campagne quérulente de contestations, allégations et recours abusifs et mal fondés.

[14] Elle sera rejetée.

[15] Le caractère abusif de cette requête est patent. Le tribunal condamnera d'office G... à payer à C... la somme 2 000\$ de dommages et intérêts et 2 000\$ à titre de dommages punitifs comme le prévoient les article 54 et suivants du *Code de procédure civile*. G... agit intentionnellement et le quantum des dommages punitifs doit refléter adéquatement la désapprobation du tribunal et être exemplaire tout en tenant compte de la capacité de payer de G...

Références inexistantes

[16] Dans sa requête, G... invoque deux jugements inexistantes (*Droit de la famille — 161804*, 2015 QCCA 1202, *Droit de la famille — 13262*, 2013 QCCA 162) au soutien de sa position.

[17] Ces jugements n'existent tout simplement pas. Que l'on recherche les jugements par le nom ou par la référence, on ne trouve pas d'autorité qui soutienne la position de G...

[18] Une question se pose donc : G... a-t-il inventé des références pour tromper le Tribunal ou bien a-t-il eu recours à l'intelligence artificielle (I.A.) pour rédiger sa requête et l'outil utilisé a halluciné. Dans un cas ou l'autre cela constitue à tout le moins un manquement grave à la procédure, voir un abus de procédure ou un outrage au tribunal.

[19] Le Tribunal ne dispose pas d'une preuve que G... ait cherché à tromper le tribunal. Il est plutôt convaincu qu'il s'agit d'un cas de confabulation ou hallucination d'un outil d'intelligence artificielle.

[20] C... demande au tribunal de condamner G... à lui payer 5 000 \$ à titre de dommages pour manquement important à la procédure en application de l'article 342 *Code de procédure civile*.

[21] À cet égard, le Tribunal adopte les motifs exprimés par le juge Luc Morin dans l'affaire *Specter Aviation Limited c. Laprade*¹ repris avec approbation dans l'affaire *Bourse de Immobilier Multilogements inc. c. Lanthier*². Il estime que les dommages dans le présent cas se limite à 500 \$ et condamnera G... à payer cette somme.

¹ 2025 QCCS 3521.

² 2025 QCCS 4135, voir aussi *Droit de la famille — 251792*, 2025 QCCS 4505.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **REJETTE** la *Requête pour la réouverture des débats pour la suspension du délibéré et pour mesure de gestion relative à un conflit d'intérêts apparent*;

[23] **DÉCLARE** que cette requête est abusive;

[24] **DÉCLARE** que M... G... commet un manquement important à la procédure au sens de l'article 342 *Code de procédure civile*;

[25] **CONDAMNE** M... G... à payer à A... C... la somme de 500 \$ avec les intérêts et l'indemnité supplémentaire prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du présent jugement;

[26] **CONDAMNE** M... G... à payer à A... C... la somme de 2 000 \$ à titre de dommages et intérêts pour abus de procédure, avec les intérêts et l'indemnité supplémentaire prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du présent jugement;

[27] **CONDAMNE** M... G... à payer à A... C... la somme de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs pour abus de procédure, avec les intérêts et l'indemnité supplémentaire prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du présent jugement;

[28] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**

STÉPHANE LACOSTE, J.C.S.

Me Cynthia Ward
Spunt & Carin S.E.N.C.R.L.
Avocate de A... C...

Monsieur M... G...
Non représenté par avocat